

<p align="center"><b>DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b></p> <p align="center"><b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b></p>	<p align="center"><b>EXTRAIT</b> <small>Affiché le ID : 074-200070852-20171218-CC349_2017-DE</small></p> <p align="center"><b>DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</b></p> <p align="center"><b>Séance du 18 Décembre 2017</b></p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Présents : 29 Absent : 3 Pouvoirs : 5 Votants : 34 Pour : 34 Contre : 0 Nul : 0 Abstentions : 0</p> <p><b>N° CC 349/2017</b></p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le <b>18 Décembre à vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Chilly, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b>.</p> <p><b>Date de convocation :</b> 12 Décembre 2017</p> <p><b>Présents :</b> Mesdames Carine LAVAL, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL. Messieurs Patrick BLONDET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Mesdames Estelita LACHENAL donne son pouvoir à Joseph TRAVAIL, Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Corinne GUISEPPIN donne son pouvoir à Gilles PILLOUX, Paulette LENORMAND donne son pouvoir à Anne-Marie BAILLEUL. Monsieur Bernard THIBOUD donne son pouvoir à Carine LAVAL.</p> <p><b>Absents :</b> Grégoire LAFEVERGES, Gilles PASCAL, Michel BOTTERI Jean-Marc LAGRIFFOUL représenté par Anne-Laure GUILLET, Christine VIONNET représentée par Hugues PERROT.</p> <p>Monsieur Guy PERRET est désigné secrétaire de séance</p>

**OBJET : Prescription de la modification n°6 du PLU de Frangy**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44, relatif à la Modification des PLU,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu la délibération du Conseil municipal de Frangy n°1 en date du 28 juillet 2009 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et ses évolutions ultérieures,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Val des Usse en date du 11 avril 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0033 du 22 octobre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val des Usse, portant la nouvelle compétence en matière de PLU,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 en date du 13 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse pour devenir la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération du Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) Usse et Rhône relative au choix du site pour l'EHPAD du Val des Usse n°CA - 12/2017 en date du 17 mai 2017,

Considérant que ces dispositions relèvent de la procédure de Modification simplifiée en application de l'article L. 123-13-3 du Code de l'urbanisme

Considérant que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié en vue de la réalisation d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD). En effet, le secteur UBh, retenu pour accueillir l'EHPAD, correspond à une destination d'habitat dont les formes urbaines doivent contribuer à donner un caractère plus dense et urbain à l'entrée du centre-bourg, en proposant des logements de type individuel dense et petits collectifs. Ainsi, le règlement n'est pas adapté au projet envisagé.

Considérant que le Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) de la Communauté de Communes Usses et Rhône a décidé de délocaliser l'actuelle EHPAD du Val des Usses sur le site des Bottières, sur les parcelles cadastrées en section C, n°860, 870, 2134, 2136 et 2139 de la commune de Frangy.

Considérant que la commune de Frangy mène des réflexions sur la densification de son centre-bourg et que les actuelles emprises foncières de l'EHPAD seront engagées dans ces aménagement urbains et que, ainsi, les objectifs de la Modification n°3 du PLU de Frangy, qui visent à densifier l'entrée du centre-bourg de Frangy, n'est pas remise en cause.

Considérant que, dans la suite des études de centre-bourg portées par la commune, les constructions en alignement des voiries et des parcelles doit être rendu possible, pour permettre l'alignement des bâtiments et ainsi permettre la densification du chef-lieu.

Considérant que le projet de Modification s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Frangy.

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées ne relèvent pas de la procédure de révision dans la mesure où elles ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Considérant que le projet de la modification n°6 sera notifié aux personnes publiques associées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 annulant partiellement le décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu des PLU et donc l'obligation de consulter l'autorité environnementale sur le projet de modification dans le cadre d'une évaluation au cas par cas,

Considérant que le projet de modification, l'exposé de ses motifs, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, par l'autorité environnementale, seront soumis à enquête publique.

**Après avoir entendu le Président dans son exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE :**

- **DE PRENDRE ACTE** de la nécessité de modifier le règlement du Plan Local d'Urbanisme de Frangy pour le secteur UBh,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mener la procédure au titre de l'article L153-37 du Code de l'urbanisme, étant précisé qu'un arrêté du Président engageant ladite modification n°6 du PLU sera nécessaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer toute consultation pour le choix éventuel d'un urbaniste concernant la modification n°6 du PLU de la commune de Frangy,
- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré,
- **DE PRENDRE ACTE** que le projet de modification du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des résultats de l'enquête publique, sera soumis à délibération du Conseil Communautaire en vue de son approbation.

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Savoie.

**Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD**

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le

ID : 074-200070852-20171218-CC349\_2017-DE